



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1430

Texte de la question

M Jacques Guyard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les conditions d'application sur le terrain du « code permanent environnement et nuisances », et particulièrement du chapitre 1er « Notions générales sur la législation des installations classées et son application », enrichi de la directive des communautés européennes no 82-501 du 24 juin 1982, dite directive de Seveso « invitant les Etats membres à prendre, d'ici au 8 janvier 1984, les dispositions nécessaires pour que de tels incidents soient évités ». Cet apport, consécutif à une catastrophe aux conséquences humaines dramatiques, souligne, par sa seule présence, l'importance essentielle et prioritaire des problèmes de l'environnement rendus chaque jour plus aigus par le développement des techniques modernes, entraînant la mise en œuvre de matériaux (pyralène, déchets nucléaires, etc) et de procédés sensibles, les problèmes de stockage paraissant représenter à ce jour le danger le plus immédiat. Il semble toutefois qu'un long chemin reste à parcourir pour parfaire l'application de ce code ; cela a été abondamment démontré lors d'un incendie survenu récemment à l'usine Rodanet de Ballancourt (Essonne) suivi de l'explosion de fûts contenant des solvants en cours de retraitement ; cet incident aurait pu avoir des conséquences dramatiques pour la population avoisinante qui découvrit, de surcroît, l'existence d'un stock de 20 000 litres de trichlorethylène. Cet incident a permis de constater : l'absence d'information préalable de la population sur les dangers représentés par les différents stockages de l'usine Rodanet ; la légèreté avec laquelle, au fil des ans, le stockage de ces produits dangereux a été autorisé par l'administration, en l'absence de tout contrôle sérieux ; la lenteur de transmission aux élus du rapport des sapeurs-pompiers et des divers résultats d'analyse (air-eau). En règle générale, à partir de l'exemple de l'usine Rodanet et de ce que chacun a pu apprendre dans d'autres incidents similaires, survenus dans notre pays, la rétention de l'information apparaît comme la faute principale ; mais, en tout état de cause, un contrôle de l'état des lieux des installations classées s'impose et pourrait réserver des surprises. À partir de cet inventaire, pourrait s'amorcer une nouvelle dynamique de la politique de prévention prenant en compte : 1o les impératifs immédiats à satisfaire, pour que soit assurée la sécurité des personnes et des biens là où aucune mesure n'a été prise et là où les dispositions se révéleraient insuffisantes à l'issue de ce nouvel examen de l'état des lieux ; 2o la nécessaire information, complète et sans délai, de la population concernée et de ses élus, de tous niveaux ; 3o l'inventaire public des matériels et dispositifs de protection et de défense disponibles en cas d'incident ; des insuffisances constatées en ce domaine et des décisions mises en œuvre pour les résorber. La défense de l'environnement n'est pas seulement l'affaire des spécialistes et des responsables du service public, elle est aussi l'affaire de toute la population qui doit participer à sa protection. La transparence de l'information en est la condition obligée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation française en matière de protection de l'environnement industriel, qui repose essentiellement sur la loi 76-663 du 19 juillet 1976, est appréciée, à l'étranger comme en France, comme globalement adaptée à la prévention des risques industriels. Il existe environ 50 000 installations soumises à

autorisation, d'après les comptages effectués par l'administration centrale de l'environnement. Sur ce nombre, quelque 3 000 installations, justifiant une action prioritaire de l'administration, ont été recensées, dont 350 environ qui relèvent de la directive du 24 juin 1982, dite Seveso. L'effectif de l'inspection des installations classées, de l'ordre de 500 agents à plein temps, est en cours de renforcement : la création de 20 emplois est proposée dans le projet de loi de finances. Mais, en l'état actuel, cet effectif ne permet pas d'appliquer les actions proposées dans la question écrite à toutes les installations classées. Compte-tenu de la faible importance numérique des inspecteurs, une action qui porterait sur l'ensemble des installations classées conduirait à une dilution de l'action administrative qui la rendrait inefficace. Pour les installations jugées prioritaires, les services de l'Etat procèdent à l'inventaire des risques et des moyens de secours prévus dans la question écrite. S'agissant des élus et de la population, il convient de rappeler que les conditions de leur bonne information existent : les dossiers des installations classées, et notamment les études d'impact, les études de danger, les rapports de l'inspection des installations classées, les moyennes des rejets dans l'environnement sont - sauf exception qui doit être justifiée - publics. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement s'attachera à développer les actions de nature à favoriser cette information et à éviter toute rétention abusive des documents administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1430

Rubrique : Installations classées

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2304